

**Art. 3.** Ce projet temporaire vise à promouvoir l'intégration du grand nombre d'élèves allophones et à combattre une menace d'apprentissage et un retard scolaire éventuels, par le biais de l'octroi de périodes supplémentaires.

**Art. 4. § 1<sup>er</sup>.** Par application de l'article 3 du décret du 9 décembre 2005 relatif à l'organisation de projets temporaires dans l'enseignement, des périodes supplémentaires sont octroyées aux écoles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, qui comptaient au moins 10 % d'élèves TNN au 1<sup>er</sup> février 2005.

§ 2. Le budget fixé pour ce projet temporaire au sein du budget de la Communauté flamande s'élève à 1.442.250 euros.

§ 3. Moyennant une déclaration sur l'honneur des parents, il est démontré qu'il est satisfait à l'indicateur fixé au § 1<sup>er</sup>. Les déclarations sur l'honneur sont conservées pendant au moins cinq ans à l'école.

**Art. 5. § 1<sup>er</sup>.** Le nombre de périodes supplémentaires auxquelles une école a droit est fixé suivant la formule ci-dessous :

- chaque école ayant au moins 10 % d'élèves TNN au 1<sup>er</sup> février 2005 a droit à un socle de six périodes supplémentaires;
- de plus, à chaque école ayant plus de 25 % d'élèves TNN sont accordées des périodes supplémentaires, dont le nombre est fixé en multipliant le nombre d'élèves TNN au 1<sup>er</sup> février 2005, diminué de 25 % du nombre total d'élèves au 1<sup>er</sup> février 2005, par le coefficient 0,508;
- le résultat du calcul est arrondi à l'unité supérieure si le premier chiffre après la virgule est supérieur à 4.

§ 2. L'autorité scolaire s'engage à se faire accompagner par l'encadrement pédagogique.

**Art. 6. § 1<sup>er</sup>.** Dans les périodes supplémentaires peuvent être puisés les emplois suivants dans l'enseignement fondamental ordinaire :

- 1° la fonction d'instituteur préscolaire;
- 2° la fonction d'instituteur primaire.

§ 2. Dans les périodes supplémentaires peuvent être puisés les emplois suivants dans l'enseignement fondamental spécial :

- 1° la fonction d'instituteur préscolaire de formation générale et sociale;
- 2° la fonction d'instituteur primaire de formation générale et sociale.

**Art. 7.** Les périodes supplémentaires sont accordées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 30 juin 2006.

**Art. 8.** L'inspection de l'enseignement évalue le projet temporaire et associe l'encadrement pédagogique à cette évaluation.

**Art. 9.** Le Ministre flamand qui a l'Enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 mars 2006.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
Y. LETERME

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation,  
F. VANDENBROUCKE

## BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

### MINISTERIE

#### VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

N. 2006 — 1592 (2005 — 3251) [C — 2006/31169]

20 OKTOBER 2005. — Ministerieel besluit tot wijziging van het ministerieel besluit van 30 oktober 1990 tot uitvoering van artikel 44 van het koninklijk besluit van 2 augustus 1990 houdende het algemeen reglement op de gemeentelijke comptabiliteit. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 1 december 2005, pagina 51903 dient de publicatie, als nietig beschouwd te worden.

### MINISTERE

#### DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 2006 — 1592 (2005 — 3251) [C — 2006/31169]

20 OCTOBRE 2005. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 30 octobre 1990 portant exécution de l'article 44 de l'arrêté royal du 2 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité communale. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 1<sup>er</sup> décembre 2005, page 51903 il y a lieu de considérer la publication, comme nulle.